

# SYNDICAT CFTC du GROUPE SOCIETE GENERALE ET DE SES FILIALES

# STATUTS

*Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 08 mars 1979.*

*Modifications adoptées par les Assemblées générales du :*

- *30 septembre 2003*
- *26 septembre 2011*
- *01 juin 2015*
- *15 mars 2021*
- *15 janvier 2025*



Syndicat

**cftc**

Société Générale et ses filiales

## Préambule - Principe

**Article 1 (Clause essentielle)** : Le Syndicat CFTC affilié se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des Statuts de la Confédération CFTC.

## Chapitre 1 – Constitution du Syndicat

**Article 1.1** : Conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts confédéraux CFTC et de l'article 3.7 du Règlement intérieur confédéral, il est constitué pour une durée illimitée entre les salariés ou anciens salariés qui adhèrent aux présents Statuts un Syndicat CFTC fondé sur les dispositions de la Deuxième partie du Code du travail.

**Article 1.2** : Ce Syndicat CFTC prend le nom de : « Syndicat CFTC du Groupe Société Générale et de ses filiales », ci- après désigné-: « CFTC Société Générale » ou « CFTC SG ».

**Article 1.3** : Le siège du Syndicat CFTC SG est fixé :

32 place Ronde  
92800 Puteaux

et peut être transféré dans son champ de compétence géographique sur décision de son Conseil.

**Article 1.4 (Clause essentielle)** : Le Syndicat CFTC SG est affilié à la CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC) et se conforme aux Statuts confédéraux, au Règlement intérieur confédéral et à l'ensemble de ses annexes, dont les modèles de Statuts, ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral CFTC concernant l'organisation du Mouvement.

**Article 1.5 (Clause essentielle)** : La Confédération a toujours un intérêt à agir pour la mise en œuvre des clauses essentielles (art 9 des Statuts confédéraux) et de la désaffiliation (art 12 des Statuts confédéraux).

**Article 1.6** : Le Syndicat CFTC SG se conforme également aux Statuts, Règlement intérieur ainsi qu'aux règles fixées par la Fédération CFTC dont il dépend. Ces dits textes devant eux-mêmes respecter les Statuts, Règlement intérieur et règles fixées par la Confédération.

**Article 1.7** : Le Syndicat CFTC SG peut exercer toutes les activités prévues dans la Deuxième partie du Code du travail, en particulier aux articles L. 2111-2 et L. 2132-2 à L. 2132-6.

## **Chapitre 2 – Rôle du Syndicat**

**Article 2 :** En application des dispositions d'organisation interne arrêtées par la Confédération, le Syndicat CFTC SG a pour principales missions de :

- Constituer, gérer et développer le syndicat d'entreprise au sein du groupe Société Générale ; coordonner l'action de ses établissements et des entités juridiquement reconnues qui lui sont rattachées
- Étudier et défendre les droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses adhérents
- Établir entre tous les adhérents une solidarité effective leur permettant de se prêter mutuel appui dans la défense de leurs intérêts professionnels
- Rendre aux adhérents tout service, tant général que particulier, dont les circonstances pourraient démontrer le bénéfice
- Favoriser la montée en compétence de ses adhérents par la formation notamment
- Organiser, optimiser et pourvoir à la diffusion sa propre communication
- Représenter dans toutes les instances de l'entreprise, l'ensemble des adhérents et les intérêts professionnels et moraux de l'ensemble du personnel.

## **Chapitre 3 – Fonctionnement**

**Article 3.1 :** En application des dispositions d'organisation interne arrêtées par la Confédération, le Syndicat CFTC SG affilié adhère et participe obligatoirement à la vie et au fonctionnement de sa Fédération CFTC et avec ses sections, participe à la vie et au fonctionnement des Unions départementales, Interdépartementales et Régionales où il est présent. Pour la cohérence du Mouvement, il s'engage à prendre en compte les orientations de la Confédération ainsi que les orientations de ces structures CFTC.

**Article 3.2 :** Le Syndicat CFTC SG a, en particulier, l'obligation de participer au Congrès confédéral selon les modalités fixées par la Confédération.

**Article 3.3 :** Peut adhérer au Syndicat CFTC SG tout salarié du groupe Société Générale ou ancien salarié du groupe Société Générale (retraité, pré-retraité, salarié ayant fait l'objet d'un accord transactionnel et n'ayant pas repris d'activité professionnelle) qui, se conformant aux dispositions des présents Statuts et réglant la cotisation fixée, est admis par le Syndicat. En cas de refus, ce dernier fait connaître au salarié les motifs de sa décision. Un recours est possible devant le Conseil.

**Article 3.4 :** Un adhérent dont la cotisation sur 6 mois glissants demeure impayée à l'issue du premier trimestre suivant perd *de facto* la qualité de membre. Un adhérent qui oppose le prélèvement de sa cotisation perd *de facto* la qualité de membre. Tout adhérent démissionnaire devra donner sa démission par écrit.

**Article 3.5 :** Le Syndicat a l'obligation d'assurer le suivi des adhérents qui dépendent de son périmètre et de tenir à jour le fichier Inaric conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles (RGPD) et à la charte de bonne utilisation des données CFTC.

**La Fédération CFTC de rattachement veille à ce que le Syndicat assure ses missions.**

## **Chapitre 4 – Obligation de règlement des litiges**

**Article 4.1 (Clause essentielle) :** En cas de conflit, le Conseil ou le Bureau par délégation, a la responsabilité de le régler, par les voies de résolution amiable des litiges (conciliation ou médiation), voire si nécessaire, en faisant appel à un arbitrage.

En cas de conflit entre ses structures et en application des articles 26 des Statuts confédéraux et 9.1 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne peut être engagée avant que les voies de règlement amiable des litiges aient été épuisées.

Le Syndicat peut également mettre en place une Commission des conflits sur le modèle confédéral. En cas d'échec de résolution du litige, la saisine de la Fédération de rattachement doit être réalisée avant toute sollicitation de la Commission confédérale des conflits.

**Article 4.2 :** Dans des circonstances de nature à porter un préjudice au Syndicat, le Conseil peut, après l'avoir entendu, prononcer l'exclusion d'un adhérent ou la suppression d'une section, en se prononçant par un vote à bulletin secret recueillant la majorité des suffrages des membres présents, le quorum étant atteint. Cette sanction nécessite le respect des droits de la défense et, dans le cas d'une section, l'avis de la Fédération CFTC et de la (des) structure(s) géographique(s) CFTC concernée(s) (Union(s) départementale(s), Union(s) interdépartementale(s), Union régionale de syndicats).

## **Chapitre 5 – Modalités d'organisation des instances**

### **Assemblée Générale du Syndicat CFTC SG**

**Article 5.1 :** L'instance suprême du Syndicat CFTC SG est son Assemblée Générale. Elle réunit ordinairement tous les 4 ans ses adhérents pour renouveler les membres de ses instances, au moins un membre de la Fédération CFTC étant également invité.

La date de l'Assemblée générale est arrêtée par le Conseil et communiquée aux adhérents au moins 3 mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Elle tient compte des réunions des instances confédérales et fédérales. Elle est communiquée à la Fédération CFTC au moins 2 mois à l'avance.

**Article 5.2 :** Seuls les adhérents, à jour de cotisations 3 mois avant la date de l'Assemblée générale, peuvent participer aux Assemblées générales et prendre part aux votes en ne disposant que d'une voix en leur nom propre, hors pouvoirs. Les adhérents, à jour de cotisations, qui ne peuvent participer à l'Assemblée générale ont la possibilité de retourner un

pouvoir unique et nominatif à une personne pouvant les représenter. Ceux-ci ne pourront recevoir que 5 pouvoirs au maximum ; au-delà, l'ensemble des pouvoirs attribués seront nuls.

**Article 5.3 :** La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil et l'appel de candidature au Conseil sont adressés à l'ensemble des adhérents au moins 3 mois avant la date fixée.

Les rapports d'activité, financier et d'orientation sont fournis au moins 1 mois avant la date fixée.

La Fédération CFTC reçoit l'ensemble de ces documents dans les mêmes délais.

**Article 5.4 :** Les candidatures au Conseil sont présentées au moins 1 mois avant la date de l'Assemblée générale ; elles sont validées par les instances du Syndicat et portées à la connaissance des participants au moins 2 semaines avant l'Assemblée générale.

Les cas particuliers sont du ressort de la Commission des mandats.

**Article 5.5 :** A l'ouverture de l'Assemblée générale, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote ; il peut être décidé de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ou du prochain Conseil.

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus :

- Délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour
- Entend et se prononce sur le rapport d'activité présenté par le Secrétaire ou Secrétaire adjoint, ainsi que le rapport financier présenté par le Trésorier ou Trésorier adjoint.
- Entend et se prononce sur les projets de résolution et de motion qui lui sont présentés et porte les amendements qu'elle juge utiles
- Procède s'il y a lieu à l'élection des membres du Conseil
- Vote le quitus au Trésorier.

L'Assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés, le quorum étant atteint, celui-ci étant fixé à 15% des adhérents à jour de leur cotisation.

Les décisions prises en Assemblée générale obligent le Conseil du syndicat et tous les adhérents de l'organisation.

**Article 5.6 :** L'élection du Conseil se déroule obligatoirement à bulletin secret.

**Article 5.7 :** Les votes autres que ceux mentionnés à l'article 5.6 peuvent avoir lieu par mandat ou à main levée si la majorité simple des adhérents présents l'accepte, sauf en cas de demande expresse d'un participant présent, auquel cas le vote doit s'effectuer à bulletin secret.

### **Assemblée générale extraordinaire**

**Article 5.8 :** Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil à tout moment et dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale ordinaire :

- Pour procéder à une modification des Statuts ou se mettre en conformité avec les Statuts ou Règlement intérieur confédéraux
- Dans le cas où le nombre minimal de membres du Conseil n'est plus respecté
- Pour décider d'une fusion, de la dissolution ou de la désaffiliation du Syndicat CFTC SG.

La convocation est décidée à la majorité des 2/3 du Conseil, le quorum étant réuni, celui-ci étant fixé à la moitié de ses membres, ou à la demande de la moitié des adhérents.

**Article 5.9 :** Les adhérents ont la possibilité d'apporter des projets de modifications des Statuts. Ceux-ci doivent les faire parvenir au Conseil au plus tard 2 mois avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

**Article 5.10 :** L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement, le quorum étant atteint, celui-ci étant fixé à 15% des adhérents à jour de leur cotisation :

- A la majorité qualifiée des 2/3 des voix pour ce qui concerne la modification des Statuts
- A la majorité qualifiée des 3/4 des voix pour fusion ou dissolution
- A la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents en cas de désaffiliation, les délégations de pouvoirs n'étant pas admises.

### **Conseil du syndicat**

**Article 5.11 :** Le Syndicat CFTC SG est administré par un Conseil de 7 à 24 membres maximum élus à bulletin secret par l'Assemblée générale et ayant recueillis au moins 20% des suffrages.

**Article 5.12 (Clause essentielle) :** Peut seul accéder au Conseil le candidat à jour de cotisation, membre du Syndicat (conformément à l'art. 4.7 des Statuts confédéraux) et âgé, au jour de sa prise de fonction, de moins de 65 ans, ou qui ayant atteint ou dépassé cet âge, n'a pas atteint ses 67 ans et n'a pas liquidé ses droits à la retraite.

Il doit avoir exercé, depuis au moins 1 an, un poste de responsabilité syndicale CFTC au sein de sa section CFTC.

Cette condition de responsabilité ne s'applique pas pour les salariés des entreprises ne disposant pas d'IRP du fait de leur taille (< 11 salariés), les salariés du Particulier Employeur, et les Travailleurs de plateformes. L'ancienneté d'adhésion équivalente est requise. Le candidat devra prouver avoir suivi une formation préalable.

Le représentant des retraités siège au Conseil sans limite d'âge et avec voix délibérative.

**Article 5.13 :** Lorsqu'en cours de mandat un siège de conseiller devient vacant, il est remplacé par le premier non élu de la liste des candidats au Conseil, ayant recueilli au moins 20 % des suffrages exprimés à la précédente Assemblée et sous réserve de satisfaire aux clauses essentielles confédérales et en conformité avec les statuts. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le plus âgé entre au Conseil.

**Article 5.14 :** La durée du mandat des membres du Conseil est de 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de respecter la limite d'âge fixée à l'article 5.12.

**Article 5.15 :** Si le nombre de conseillers du Syndicat CFTC SG est inférieur à sept membres, la Fédération CFTC de rattachement (structure N+1) doit organiser une Assemblée générale extraordinaire du Syndicat dans les délais statutaires. La Fédération assure la gestion courante du Syndicat, jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil.

Si un minimum de sept conseillers n'est pas élu lors de cette Assemblée générale, la Fédération doit présenter un nouveau schéma organisationnel pérenne (Syndicat multi-départemental) pour ce Syndicat défaillant, dans un délai de 3 mois maximum.

**Article 5.16 :** Le Conseil se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 4 fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que s'il compte au moins la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut s'adjoindre d'autres membres siégeant à titre consultatif en raison de leur compétence ou de leurs attributions, si la majorité du Conseil en est d'accord.

Entre deux Assemblées Générale le Conseil a délégation de pouvoir permanente de l'Assemblée Générale. Il est souverain dans ses prises de décisions.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister régulièrement aux réunions. Un membre absent, sans raison valable, plus de 3 fois consécutives, au Conseil du Syndicat, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction. Dans ce cas, le premier non-élu ayant obtenu le plus de voix devient conseiller ou suivant les modalités de l'article 5.13. Lorsqu'en cours de mandat un siège de Conseiller devient vacant, il sera pourvu de la même manière.

**Article 5.17 :** Le Conseil peut se réunir, délibérer et voter soit en présentiel, soit en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique, soit en mode mixte présentiel et à distance. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

En cas d'urgence, un vote du Conseil peut être sollicité par mail.

Sauf en cas d'urgence de l'alinéa précédent, le vote est de droit à bulletin secret si un membre du Conseil le demande.

**Article 5.18 :** Le Conseil veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des Statuts et du Règlement intérieur s'il en existe un.

**Article 5.19 :** En application de l'article 1.5 des Statuts confédéraux, il y a incompatibilité entre responsabilité syndicale et responsabilité politique. Il appartient au Conseil du Syndicat de faire appliquer cette exigence, en invitant les éventuels intéressés à procéder à un choix clair et sans équivoque.

**Article 5.20 :** L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants du Syndicat CFTC pour services exceptionnels rendus au Mouvement. La décision en la matière appartient à l'Assemblée générale, sur l'initiative du Conseil. Les membres honoraires peuvent être invités aux réunions des instances à titre consultatif.

**Article 5.21** : Les Président, Secrétaire général et Trésorier doivent suivre, si cela n'a pas déjà été fait, la formation syndicale des Dirigeants de syndicat, au plus tôt durant leur mandature.

### **Bureau du syndicat**

**Article 5.22** : Le Conseil du Syndicat CFTC SG élit pour 4 ans en son sein à la majorité absolue des voix et parmi les membres siégeant à titre délibératif et à bulletin secret, un Bureau composé de 8 à 9 membres maximum dans la limite de la moitié du nombre de membres au Conseil moins un et comprenant :

- Le Président
- Le Secrétaire général sur proposition du Président
- Le Trésorier sur proposition du Président
- Le(s) Vice-Président(s) sur proposition du Président
- Le Secrétaire général adjoint sur proposition du Président
- Le Trésorier adjoint sur proposition du Président
- Le Délégué Syndical National
- Le Délégué Syndical National Adjoint sur proposition du Délégué Syndical National

Pour chaque poste sur proposition du Président ou du Délégué Syndical National, un appel à candidatures libres complémentaires doit être fait auprès des Conseillers élus.

Le cumul des mandats au sein du Bureau n'est pas autorisé.

**Article 5.23** : Si un ou plusieurs postes de Président, Secrétaire général, Trésorier, Délégué Syndical National reste(nt) vacant(s) à l'issue de l'Assemblée générale, la Fédération devra convoquer, dans les meilleurs délais, un Conseil extraordinaire du Syndicat défaillant pour pourvoir les postes vacants.

Si à l'issue de ce Conseil extraordinaire, un ou plusieurs de ces postes reste(nt) vacant(s), la Fédération doit organiser une Assemblée générale extraordinaire dans les délais statutaires.

Durant cette période, la Fédération aura la responsabilité d'assurer la gestion courante du Syndicat défaillant.

### **Rôles et missions**

**Article 5.24** : Le Président veille à la bonne marche du Syndicat dans le respect de ses Statuts. Il préside les réunions du Conseil et du Bureau. Il représente officiellement le Syndicat et est en justice sur décision du Conseil. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

À défaut, cette représentation est exercée par le ou les Vice-présidents, puis le Délégué Syndical National, puis par le Délégué Syndical National Adjoint, et ensuite tout autre membre du Bureau.

**Article 5.25** : Le Vice-Président seconde le Président et le supplée en cas d'absence. Il peut se faire déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions validées en Bureau/Conseil. Dans ce cas le Président en avertira le Conseil.

**Article 5.26** : Le Secrétaire général conduit l'activité et le fonctionnement du Syndicat CFTC SG. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend

les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions. Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

**Article 5.27 :** Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire général et le supplée en cas d'absence. Il doit être en mesure de reprendre sans délai les tâches et opérations habituellement traitées par le Secrétaire général. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Secrétaire général en avertira le Conseil.

**Article 5.28 :** Le Trésorier assure la gestion financière et comptable du Syndicat CFTC SG et en rend compte devant les instances, entre autres dans la présentation du rapport financier lors de l'Assemblée Générale.

Il a la signature pour le règlement des dépenses selon les modalités définies dans les Règlements Intérieur et Financier.

**Article 5.29 :** Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier et le supplée en cas d'absence. Il doit être en mesure de reprendre sans délai les tâches et opérations habituellement traitées par le Trésorier. Il peut se voir délégué par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas, le Secrétaire général en avertira le Conseil. Il a la signature pour le règlement des dépenses selon les modalités définies dans les Règlements Intérieur et Financier.

**Article 5.30 :** Le Délégué Syndical National représente la CFTC SG devant la Direction de la Banque. Il est tenu d'appliquer les décisions du Conseil du Syndicat et du Bureau, à qui il rend compte.

**Article 5.31 :** Le Délégué Syndical National adjoint seconde le Délégué Syndical National et le supplée en cas d'absence. Il représente la CFTC SG devant la Direction. Il est tenu d'appliquer les décisions du Conseil du Syndicat et du Bureau, à qui il rend compte.

**Article 5.32 :** Dans le cas où le Syndicat n'a pas de vice-Président, ou de Secrétaire général adjoint ou de Trésorier adjoint, la Fédération aura la responsabilité d'organiser l'élection des postes vacants en réunissant un Conseil extraordinaire dans un délai d'un mois.

**Article 5.33 : (Clause essentielle)** Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

En aucun cas un membre du Bureau ne peut occuper plus d'un poste au sein dudit Bureau.

### **Fonctionnement**

**Article 5.34 :** Le Bureau se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 4 fois par an, en particulier avant chaque réunion de Conseil, et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

**Article 5.35 :** En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique, le Bureau peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence, la conférence téléphonique ou le mail. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

**Article 5.36 :** Le Bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil et pour la gestion courante du Syndicat CFTC SG. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte au plus prochain Conseil. Dans les limites du budget annuel, il ordonnance les dépenses sur proposition du Président et/ou du Secrétaire général.

## **Chapitre 6 – Dispositions financières**

**Article 6.1 : (Clause essentielle)** Le Syndicat CFTC SG applique les dispositions financières précisées aux chapitres 10 des Statuts confédéraux et 10 du Règlement intérieur Confédéral ainsi que les décisions du Comité national confédéral de la Fédération CFTC et de la (des) structure(s) géographique(s) concernée(s) : Union(s) Départementale(s), Interdépartementale(s) ou Régionale de syndicats CFTC.

Le Trésorier du Syndicat CFTC SG est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour l'approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N) :

- Le compte de résultat
- Le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1
- Les annexes
- L'affectation des résultats

Le Trésorier doit proposer au Conseil chaque fin d'année (N) le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1).

Il est chargé d'autre part, de publier ses comptes dans les conditions prévues par le décret.

**Article 6.2 :** Les recettes du Syndicat sont composées :

- Des cotisations
- Des subventions qu'il peut percevoir des structures géographiques ou professionnelles CFTC
- Du revenu de ses biens
- Les subventions attribuées par Société Générale dans le cadre de l'accord du droit syndical dans l'entreprise
- Plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

**Article 6.3 :** Le circuit de gestion des adhérents est le circuit confédéral obligatoire.

La part fixe des cotisations des adhérents doit être remontée régulièrement à la Confédération.

**Article 6.4 :** Le Président du Syndicat CFTC SG tient à la disposition de la Commission confédérale des finances ou de sa Fédération CFTC ses registres et pièces comptables.

**Article 6.5 :** Le Syndicat CFTC SG doit faire connaître chaque année à la Fédération CFTC ses barèmes de cotisations.

## **Chapitre 7 – Mandataires et Permanents**

**Article 7.1 :** Conformément aux articles 35 des Statuts confédéraux et 11 du Règlement intérieur confédéral, le Conseil, ou par délégation le Bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent le Syndicat CFTC SG et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandataire sont formalisées dans un contrat écrit respectant les clauses du contrat de représentation annexé au Règlement intérieur confédéral.

**Article 7.2 :** Après consultation du Conseil, celui-ci donne mandat au Délégué Syndical National ou au Délégué Syndical National adjoint pour désigner les Délégués Syndicaux, les Représentants Syndicaux et les Représentants Syndicaux de Section, et en informer la Fédération, l'Union Départementale, interdépartementale ou régionale de syndicats d'appartenance du militant à la DRIEETS (IDF) ou DREETS (hors IDF).

**Article 7.3 :** Les dispositions générales concernant l'entrée en fonction, la formation, l'évolution de carrière, le reclassement éventuel, ainsi que les droits et devoirs des permanents sont fixés par le Règlement Intérieur.

## **Chapitre 8 – Modification et dissolution**

**Article 8.1 :** En cas de dissolution du Syndicat CFTC SG, l'Assemblée Générale extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens à la Confédération CFTC et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

**Article 8.2 : (Clause essentielle)** Si le Syndicat CFTC SG envisage de se désaffilier de la CFTC, il doit le faire conformément aux articles 12 des Statuts confédéraux, et 3.1.7 du Règlement intérieur confédéral, à la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents les pouvoirs n'étant pas admis.

Les documents mentionnés à l'article 12.3 sont les suivants :

- Comptes arrêtés des années N (arrêtés au jour de la demande de désaffiliation) et N-1
- État de l'ensemble des possessions financières et patrimoniales
- Apurement des dettes et reversements des quotes-parts des cotisations dues

- Documents attestant que la CFTC s'est portée garante du paiement d'une dette. Dans le cas contraire, engagement sur l'honneur des dirigeants de la structure mentionnant explicitement que la CFTC n'est nullement engagée en tant que garante ou caution
- État des procédures judiciaires en cours.

**Article 8.3** : En cas de dissolution du syndicat, celle-ci ne peut être prononcée que par vote à bulletin secret selon les modalités de l'article 5.11 des présents statuts. L'Assemblée Générale extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens et désigne les personnes en charge de procéder aux opérations de liquidation.

## **Chapitre 9 – Dispositions diverses**

**Article 9.1** : Les instances peuvent se faire assister d'experts lors de leurs réunions.

### **Mise en conformité**

**Article 9.2** : Avant toute modification de ses Statuts, la structure affiliée doit demander l'avis conforme de la Fédération de rattachement. En cas de modification du champ de compétence, la structure devra obtenir l'accord de la Confédération et ce avant l'ouverture de son Assemblée Générale.

En cas de modification des clauses essentielles des Statuts ou modèles de Statuts confédéraux, le Syndicat s'engage à procéder dans les plus brefs délais et au plus tard lors de sa prochaine Assemblée Générale statutaire à la mise en conformité de ses propres Statuts.

**Article 9.3** : Dans les trente jours qui suivent une Assemblée Générale, le Syndicat CFTC SG fait connaître à la Fédération CFTC, à la Confédération les changements intervenus dans son Conseil, à ses Statuts et à son Règlement intérieur s'il en existe un.

Il s'engage à transmettre à la Confédération la confirmation du récépissé de déclaration en mairie et le numéro d'inscription au répertoire départemental.

### **Règlement intérieur**

**Article 9.4** : Un Règlement intérieur est annexé aux présents Statuts. Il est établi et modifié par le Conseil du Syndicat CFTC SG, et fixe les modalités d'application desdits Statuts, qu'il ne peut contredire.

Statuts adoptés à la majorité le 15 janvier 2025 annulant et remplaçant tout autres statuts CFTC SG antérieurs.

**Le Président**

*NOM, Prénom*

PLESSIET Michaël



**Le Secrétaire général**

*NOM, Prénom*

BRECHET Olivier

